

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03473

Numéro SIREN : 492 609 391

Nom ou dénomination : KION FRANCE SERVICES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 5177

KION FRANCE SERVICES SAS

Société par actions simplifiée au capital de 231.289.000 euros

Siège social : 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

78990 E ANCOURT

492 609 391 F.C.S. VERSAILLES

(la « Société »)

n° de
dépôt



n° de
gestion

28 FEV. 2022

n° de
facture

n° de
chrono

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 5 janvier, La société Linde Material Handling GmbH, société de droit allemand dont le siège social est situé à Schweinfurter Strasse 34, 63743 Aschaffenburg, Allemagne, immatriculée au registre de la chambre de commerce et d'industrie d'Aschaffenburg sous le numéro HRB 9963, représentée par Monsieur Christophe Lautray et Monsieur Andreas Krinninger, dûment habilités aux fins des présentes, (***l'Associée unique***),

Associée unique de la Société Kion France Service (***la Société***), détenant à ce titre 23.128.900 actions de 10 euros chacune composant le capital de la Société, représentée par Olivier Cain, son Président,

A pris les décisions suivantes :

(...)

PREMIERE DECISION

Création d'un Conseil d'administration

L'Associée Unique, **Rappelle** que suite à la mise en place de la nouvelle organisation KION ITS EMEA France, il a été décidé d'harmoniser les règles de fonctionnement et d'organisation au sein des différentes entités du Groupe KION en France afin de répondre notamment aux objectifs de cohérence juridique du groupe et de bonne gouvernance au sein desdites entités.

Décide, à cette fin, de la mise en place d'un Conseil d'administration au sein de la Société ; //

Décide de créer un nouvel « **Article 13 – Conseil d'administration** » dans les statuts et de réaliser les modifications corrélatives à cet ajout dans lesdits statuts de la Société.

Décide que les missions et le rôle du Conseil d'administration seront les suivantes :

- « Délibérer sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des Statuts et de la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ;
- S'informer de la bonne marche de l'entreprise ;
- Définir les objectifs stratégiques ;
- Approuver les budgets d'exploitation et d'investissement ».

DEUXIEME DECISION

Modification des dispositions relatives au Comité Social et Economique

L'Associée Unique, **Rappelle** qu'à la suite de l'ordonnance Macron n°2017-1386 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, il a été instauré un Comité Social et Economique.

Décide de modifier les dispositions relatives au Comité Social et Economique dans les statuts.

TROISIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société

L'Associée Unique, En conséquence de la décision de création d'un Conseil d'administration adoptée sous la première décision ainsi que de la décision de modification des dispositions relatives au Comité Social et Economique sous la deuxième décision

Adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire est en annexe du présent procès-verbal

QUATRIEME DECISION

Nomination des membre. du Conseil d'administration

L'Associée Unique, **Prenant acte** de ce que l'article 13 des nouveaux statuts prévoit la création d'un Conseil d'administration ;

Décide de nommer en qualité de membres du Conseil d'administration, et ce pour une durée indéterminée :

- Monsieur Olivier CAIN, de nationalité française, né le 20 novembre 1959 à Neuilly-sur-Seine, en tant qu'administrateur et Président du Conseil d'administration ; //
- Monsieur Jérôme WENCKER, de nationalité française, né le 9 mars 1970 à Strasbourg, en tant qu'administrateur ; //
- Monsieur Christophe LAUTRAY, de nationalité française, né le 2 mars 1962 à Paris 15^e, en tant qu'administrateur, et ; //
- Monsieur Christian HARM, de nationalité autrichienne, né le 20 février 1968 à St Pölten, en tant qu'administrateur. //

Rappelle que les missions du Conseil d'administration étant limitées à des missions de conseil et d'autorisation, ses membres ne sont pas des dirigeants, notamment au sens des articles L.227-7 ; L.227-10 ; L.227-8 ; L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

Décide que les administrateurs exerceront leur mandat conformément aux statuts de la Société.

Décide que les administrateurs ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat mais qu'ils auront droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de leur mandat. //

L'Associée Unique prend acte que les administrateurs acceptent sans réserve les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ses fonctions.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

(...)

Pour copie certifiée conforme

Olivier Cain, Président de la Société KION FRANCE SERVICES SAS



KION FRANCE SERVICES SAS

Société par actions simplifiée au capital de 231.289.000 euros

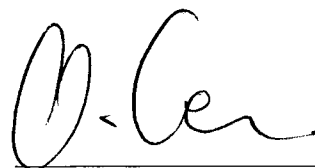
Siège social : 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

78990 EL ANCOURT

492 609 391 R.C.S. VERSAILLES

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 5 JANVIER 2022



Copie certifiée conforme
Olivier CAIN
Président

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la ***Société***).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger,
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **KION FRANCE SERVICES SAS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 78990 ELANCOURT.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la libération intégrale de 3.700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque CIC Paris Etoile Entreprises, 26 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris.

L'associé unique, a décidé, en date du 21 décembre 2006, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 132.740.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 132.777.000 euros par l'émission de 13.274.000 actions nouvelles, émises sans prime d'émission, souscrites par l'associé unique et libérées par compensation avec la créance qu'il détenait sur la Société.

Aux termes d'une décision en date du 17 décembre 2012, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 2.512.000 euros portant ainsi le capital social à 135.289.000 euros, par émission de 251.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, émises avec une prime d'émission de 2,50 euros par actions, laquelle a été intégralement souscrite et libérée le 18 décembre 2012 par la société Linde Material Handling GmbH, associé unique de la Société.

Aux termes d'une décision en date du 5 juillet 2013, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 96.000.000 d'euros portant ainsi le capital social à 231.289.000 euros, par émission de 9.600.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, émises avec une prime d'émission de 2,50 euros par action, laquelle a été intégralement souscrite et libérée le 8 juillet 2013 par la société Linde Material Handling GmbH, associé unique de la Société.

2. Le capital social est fixé à deux cent trente et un millions deux cent quatre vingt neuf mille (231.289.000) euros. Il est divisé en 23.128.900 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.
3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination du Président pour une durée déterminée les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des

associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans juste motif

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'Article 14 des Statuts ;
- des pouvoirs accordés à la collectivité du Conseil d'administration ;
- des limitations de pouvoirs prévues dans son acte de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- des pouvoirs accordés à un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués par leur acte de nomination.

Comité Social et Economique

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cette fin, le Président les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique sera informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision du ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

12.2 DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION

Le Président de la Société ainsi que le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont assistés d'un Conseil d'administration composé au minimum de deux membres et au maximum de huit membres, personnes physiques ou morales, associés ou non (le "**Conseil**").

13.2 NOMINATION

Les membres du Conseil sont nommés par les associés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables à tout moment et sans préavis par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans juste motif et sans indemnité.

13.3 FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil d'administration désigneront le président du Conseil d'administration à la majorité simple.

Le Conseil est convoqué par tous moyens au moins [2] jours avant la date de réunion par le Président de la Société, un Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société ou l'un de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui devra fournir aux membres du Conseil tout document ou toute information nécessaire et pertinente se rapportant audit ordre du jour. Chaque membre a la faculté de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre membre ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

13.4 DECISIONS

Les décisions du Conseil peuvent être prises soit :

13.4.1. En séance :

Le Conseil peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et à condition qu'au moins deux membres soient présents ou représentés.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil. A défaut, les membres élisent un président de séance. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil, ou si ce dernier est absent la voix du membre présidant la séance est prépondérante.

Toute délibération du Conseil, prise en séance, est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des membres participant au vote, les

documents et rapports soumis au Conseil, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de séance et par un membre du Conseil et sont tenus sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13.4.2. Par acte sous seing privé :

Dans ce cas, ce document est signé par l'ensemble des membres du Conseil et figure ensuite sur le registre spécial des décisions du Conseil tenu à la diligence du Président.

Il rappelle l'identité des membres ayant pris la ou les décisions et décrit les décisions prises par eux.

13.4.3. Par un ou plusieurs membres du Conseil, ayant reçu mandat du ou des autres membres de prendre une ou plusieurs décisions dans un ou plusieurs domaines déterminés et consignant la ou les décisions prises dans un procès-verbal.

Le procès-verbal rappelle l'identité du ou des membres ayant reçu mandat pour prendre une ou plusieurs décisions, les termes dudit mandat ainsi que la ou les décisions prises.

Le procès-verbal est tenu sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

13.5. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION //

Le Conseil :

- délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des Statuts et de la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ; //
- s'informe de la bonne marche de l'entreprise ;
- définit les objectifs stratégiques ;
- approuve les budgets d'exploitation et d'investissement.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

14.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- de conventions réglementées visées à l'article 16 des statuts,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société ou d'acquisition de filiale,
- de modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

14.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le Comité Social et Economique dans

les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 13.1.2 doivent obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 13.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

14.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le Comité Social et Economique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

14.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

14.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU / DES) ASSOCIE(S)

14.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

14.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et plus généralement à tous autres délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

- comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
- inventaires,
- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

Il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2007.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.